

## En séance du Conseil Communal du 30/11/2016 à 20h00 à la Maison communale

Présents : GAILLARD Bernard, Président d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

DUMONT Jules, ANCION Michel, FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Gérard, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

MOUTON Yves, BOCART Stéphane, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, MAZZIER-MARY Sabrina, MOUVETPINON

Anne, BENOIT-PIRET Isabelle, ROSSOMME David, THEUNISSEN Jean, de HEMPTINNE Juan,

de WOUTERS Stany, PLUYMERS Patrick, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de

VILLERMONT Claude, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

M. Yves MOUTON, Mme Sabrina MAZZIER-MARY et M. Juan de HEMPTINNE, Conseillers Communaux, absents, sont excusés.

Le Conseil Communal:

### En séance publique

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

#### CPAS : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2/2016 : APPROBATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: 1° d'approuver la modification budgétaire n°2 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2016 comme suit:

	ORDINAIRE
Recettes totales exercice propre	1.599.301,00
Dépenses totales exercice propre	1.671.884,75
Boni/mali exercice propre	72.583,75
Recettes exercices antérieurs	76.530,58
Dépenses exercices antérieurs	3.946,83
Prélèvement en recettes	0
Prélèvement en dépenses	0
Recettes globales	1.675.831,58
Dépenses globales	1.675.831,58
Boni/mali global	0

La subvention communale est ramenée à 462.530 €.

#### CPAS : BUDGET 2017 : APPROBATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: 1° d'approuver le budget de l'exercice 2017 du CPAS comme suit et selon le tableau suivant :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice propre	1.568.263,77	0
Dépenses totales exercice propre	1.566.346,38	0
Boni/mali exercice propre	1.917,39	0
Recettes exercices antérieurs	22.445,00	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvement en recettes	0	0
Prélèvement en dépenses	0	0
Recettes globales	1.590.708,77	0
Dépenses globales	1.566.346,38	0
Boni/mali global	24.362,39	0

La subvention communale est fixée à 562.530 €.

**ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION**

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

**TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEUR STANDARDISÉ AVEC IDENTIFICATION ET PESAGE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : DÉCISIONS**

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Anhée doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la Province de Namur en cette matière;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Considérant que les communes devront couvrir de 2015 à 2019 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu le taux de couverture du Coût-vérité s'élevant à 100 % pour l'exercice 2016;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE: **Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale semestrielle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008 ;

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets commerciaux dits assimilés, générés notamment par les professions libérales, l'Horeca, les commerces, etc ...sélectivement collectés par la commune

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2** - § 1<sup>er</sup>. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente, soit recensé comme second résident, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. La taxe est établie au nom de la personne de référence.

Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. Cette taxe est également due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un immeuble occupé également à titre de domicile, et que, pour cette activité elle a recours à un conteneur communal la taxe n'est due qu'une seule fois.

La qualité du redevable pour la partie forfaitaire de la taxe est établie comme suit :

- 1<sup>er</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice

- 2<sup>ème</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice

**Article 3** – la partie forfaitaire de la taxe, pour tous les conteneurs, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent semestriellement à :

6 vidanges et 8 kilos pour les isolés, les ménages de 2 personnes, les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2.

**Article 4.**

1) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres est fixée à :

1) 33 € pour les isolés

2) 57 € pour les ménages de 2 personnes,

3) 63 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2

2) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 litres est fixée à :

- 48 € pour les isolés

- 72 € pour les ménages de 2 personnes,

- 78 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents les personnes reprises à l'article 2 §2

3) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 1100 litres est fixée à :

4) 63 € pour les isolés

5) 107€ pour les ménages de 2 personnes

6) 116 € pour les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents, et les personnes reprises à l'article 2 §2

4) En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants, d'achat de sacs PMC et de déchets organiques, un forfait sera réclamé aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.

Le forfait sera de 40 € par installation. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

**Article 5** – La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3

7) pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres la partie variable de la taxe est fixée à 1,85 € par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire ;

8) Pour les conteneurs de 660 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 5,70 par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire.

9) Pour les conteneurs de 1100 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 9 € par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire.

La qualité du redevable pour la partie variable de la taxe est établie comme suit :

- 1<sup>er</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice

- 2<sup>ème</sup> semestre : situation au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice

**Article 6** – Le 1<sup>er</sup> conteneur modèle 40 litres, 140 litres, 240 litres, est mis gratuitement à disposition du ménage. A partir du second, l'achat est obligatoire. Pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, l'achat est obligatoire.

**Article 7**- Abattements non cumulables sur la taxe proportionnelle semestrielle

10) Les familles (y compris les familles nombreuses ayant un enfant de moins de deux ans, recensé au registre national soit à la situation du 1<sup>er</sup> janvier soit au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice), ainsi que les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E, se verront offrir un rouleau de sacs biodégradables par enfant destiné à la collecte des déchets organiques.

11) Les personnes dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, sur production d'un certificat médical attestant de la situation soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice, se verront accorder un abattement de 12,50 € sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) pour le semestre correspondant.

**Article 8** – Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble où est affecté ce conteneur, en cas d'utilisation de celui-ci.

**Article 9** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 11** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 12** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Article 13** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L-1133-1 et L-1133 -2 du Code de la démocratie locale.

## **RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA COLLECTE SPÉCIFIQUE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS : DÉCISIONS**

Vu les charges générées par l'enlèvement des encombrants ;

Vu la présence d'un parc à conteneurs sur le territoire communal et la possibilité d'y déposer ses déchets encombrants ;

Considérant la nécessité de prévoir un service pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'au parc à conteneurs ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais bien de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

DECIDE, A L'UNANIMITE: **Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la collecte en porte à porte des déchets encombrants pour les habitants de la commune d'Anhée.

**Article 2** – Ce service est organisé deux fois par an, le 2<sup>ème</sup> jeudi du mois de mars et le 2<sup>ème</sup> jeudi du mois de septembre. L'inscription s'effectue au service population de la commune et est prise en compte dès réception de la preuve de paiement, au plus tard 3 jours avant la collecte.

**Article 3** – La redevance est fixée à 25 € par ramassage. Elle est due par la personne, physique ou morale, qui demande le service. Il ne sera pas accepté d'enlèvement au-delà de 2 m<sup>3</sup> par habitation. Le paiement s'effectue préalablement à la collecte soit sur le compte de la commune avec la mention « encombrants », soit directement au service de la recette, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement, le service n'est pas assuré. D'autre part, si la quantité autorisée pour le montant de la redevance acquittée est dépassée, le surplus n'est pas repris.

**Article 4** – Sont encombrants les objets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages, ne pouvant pas entrer dans un conteneur à puce et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes tels que : chaises, tables, divans, matelas, tapis, vélos, radiateurs...

**Article 5** - Les encombrants sont déposés au plus tôt la veille sur le trottoir ou sur l'accotement le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus. Ils sont disposés de manière telles qu'ils ne présentent pas de danger, ne salissent pas la voirie et préservent un passage minimum pour les piétons.

**Article 7** – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 8**- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1.

**Article 10** - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

## **INTERCOMMUNALE ORES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS**

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016:

1. Plan stratégique; à l'unanimité.
2. Remboursement de parts R; à l'unanimité.
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts; à l'unanimité.
4. Nomination statutaires; à l'unanimité.

## **INTERCOMMUNALE IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS**

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016:

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22 juin 2016; à l'unanimité.
2. Approbation du Plan Stratégique 2017; à l'unanimité.
3. Approbation du Budget 2017; à l'unanimité.

4. Désignation de Monsieur François Plume en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Aurore Massart; à l'unanimité.

#### **INTERCOMMUNALE IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS**

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2016:

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2016; à l'unanimité.
2. Budget 2017; à l'unanimité.
3. Plan Stratégique 2017; à l'unanimité.
4. Indexation de la participation financière des affiliés; à l'unanimité.
5. Démission et désignation d'un administrateur; à l'unanimité.
6. Admission d'un nouvel affilié: la Province du Luxembourg; à l'unanimité.
7. Démission et désignation de représentants à l'assemblée générale; à l'unanimité.
8. Information sur la procédure de recrutement du nouveau Secrétaire général; à l'unanimité.

#### **INTERCOMMUNALE AIEM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS**

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2016:

1. Mise en place du bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs; à l'unanimité.
2. Pt 1 : Prorogation du terme statutaire de l'intercommunale; à l'unanimité.
3. Pt 2 : Évaluation du plan stratégique 2016; à l'unanimité.
4. Pt 3 : Plan stratégique 2017-2018-2019; à l'unanimité.
5. Pt 4 : Budget 2017; à l'unanimité.
6. Pt 5: Désignation Commissaire-réviseur pour les exercices 2016-2017-2018; à l'unanimité.
7. Pt 6 : Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire; à l'unanimité.

#### **INTERCOMMUNALE INASEP - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE : DÉCISIONS**

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1. : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016:

1. Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale (article 57, §3 - dispositions communes) ; à l'unanimité;
2. Proposition de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 d'acter son accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016 et de faire approuver cette modification lors d'une assemblée à organiser au début de l'année 2017 dès que notre Réviseur sera prêt à présenter les éléments requis; à l'unanimité;

Art 2. : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016:

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016; à l'unanimité;  
Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier pluriannuel; à l'unanimité.
2. Projet de modification budgétaire 2016 et projet de budget 2017; à l'unanimité.
3. Approbation de la cotisation statutaire 2017; à l'unanimité.
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épouillage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE; à l'unanimité.
5. Composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX; à l'unanimité.
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2017; à l'unanimité.

#### **INTERCOMMUNALE AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISION**

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016:

1. Plan Stratégique 2017-2019; à l'unanimité.

#### **INTERCOMMUNALE BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS**

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016:

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du juin 2016; à l'unanimité.
2. Approbation du Plan Stratégique 2017; à l'unanimité.
3. Approbation du Budget 2017; à l'unanimité.
4. Prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise; à l'unanimité.

### **INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE : DÉCISIONS**

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016:

1. Modifications des statuts de BEP Environnement – Article 3; à l'unanimité.

Art. 2. : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016:

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du juin 2016; à l'unanimité.
2. Approbation du Plan Stratégique 2017; à l'unanimité.
3. Approbation du Budget 2017; à l'unanimité.
4. Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise; à l'unanimité.

### **INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS**

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016:

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016; à l'unanimité.
2. Approbation du Plan Stratégique 2017; à l'unanimité.
3. Approbation du Budget 2017; à l'unanimité.

### **MISE À DISPOSITION SOUS BAIL EMPHYTÉOTIQUE D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SISE À HAUT-LE-WASTIA : DÉCISIONS**

Vu la déclaration de politique communale du logement 2012-2018 de la commune d'Anhée, approuvée par son Conseil communal en date du 1er octobre 2013;

Vu le Programme d'action communal du logement 2014-2016, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 octobre 2013, en particulier sa priorité n°3: "Rénovation du presbytère de Haut-le-Wastia en trois logements";

Vu le courrier du 15 décembre 2015 par lequel la Société Wallonne du logement notifie son accord sur l'avant-projet d'acquisition/rénovation du presbytère de Haut-le-Wastia;

Considérant que la société coopérative à responsabilité limitée "La Dinantaise", place Saint-Nicolas, 3 à Dinant, à l'initiative de la commune d'Anhée et selon les termes du Programme d'action communal du logement 2014-2016, souhaite créer trois logements publics dans le presbytère de Haut-le-Wastia; Considérant l'affiliation de la commune d'Anhée à la SCRL "La Dinantaise";

Considérant que cette dernière est la seule société du logement public officiant sur le territoire de la commune d'Anhée;

Considérant qu'elle a jusqu'ici mené à bien tous les projets de logements publics de la commune d'Anhée; ceci à l'entière satisfaction de tous et dans le respect de la déclaration politique du logement de la commune d'Anhée;

Considérant que l'état du bâtiment susmentionné s'est grandement dégradé et qu'une rénovation est nécessaire avant une nouvelle occupation;

Considérant qu'en prenant un bail emphytéotique pour une durée de 66 ans sur le bien susmentionné, la SCRL "La Dinantaise" s'engage à le rénover et à le transformer en trois logements publics, qu'elle louera ensuite;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art 1. De marquer sur accord définitif pour la cession, en bail emphytéotique, d'une partie du bâtiment connu sous la dénomination de "presbytère de Haut-le-Wastia" sis à Haut-le-Wastia, rue du Centre, 3 et cadastré section B, n° 82b2 au profit de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "La Dinantaise" pour un euro symbolique.

Art 2. D'approuver le projet de bail y relatif rédigé par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN.

Art.3. D'imputer la recette au budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Art 3. De charger le Collège communal d'accomplir les formalités requises à ces fins.

Art 4. De transmettre la présente délibération à Mme la Receveuse Régionale.

### **VENTE DE PARCELLES COMMUNALES À ANNEVOIE - HUN : DÉCISIONS**

Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2015 de marquer son accord de principe sur la vente des parcelles sises à Annevoie et cadastrées section C n°99 B et n°100 E;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mars 2015 de marquer son accord de principe sur la vente des parcelles sises à Annevoie et cadastrées section C n°99 A;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1: De marquer son accord définitif sur la vente des parcelles sises à Annevoie et cadastrées section C n° 99 B (521 m<sup>2</sup>) pour le prix de 21.000 €, n° 100 E (142 m<sup>2</sup>) pour le prix de 500 €, n° 99 A (4609 m<sup>2</sup>) et n° 99/02 (160 m<sup>2</sup>) pour le prix de 143.000 € au profit de Melle Anne-Sophie Van de Velde. Les frais de notaire et d'expertise engendrés par cette vente seront entièrement à charge de l'acheteur.

Art. 2: D'approuver le projet d'acte y relatif rédigé par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN.

Art. 3 : D'imputer le montant de cette vente en recettes du budget extraordinaire 2016.

Art. 4: De charger le Collège communal d'accomplir les formalités requises à ces fins.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente délibération à Mme la Receveuse Régionale.

### **POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE M. LE CONSEILLER COMMUNAL P. PLUYMERS : TRANSPORT EN CAR COMMUNAL**

Monsieur le Conseiller Communal P. PLUYMERS souhaite savoir qui, mises à part les écoles communales, peut bénéficier du car communal. Il a lu dans les procès-verbaux du Collège que le car communal a été mis à disposition du tennis club de Bioul le 31/08/2016 et qu'il a ensuite été refusé pour un transport du RFC Anhee et pour un autre de l'Harmonie de Bioul. Le Bourgmestre L. PIETTE explique que le car communal sert principalement pour les activités scolaires, des plaines d'été et de l'accueil extrascolaire ainsi que pour les activités organisées par la commune elle-même (trophée commune sportive et Mémorial Yvo Van Damme). Il a aussi été mis à disposition dans le cadre des festivités du jumelage "Warnant-Quinçay". D'autre part, les transports (aller) des enfants en stage de foot à Chevetogne et des musiciens de l'Harmonie de Bioul pour les Musicades, une fois par an, sont acceptés également; l'Harmonie ne disposant pas de local pour ses activités. Par contre, les déplacements des membres d'un club de foot pour aller voir un match de l'équipe nationale à Bruxelles et des musiciens de l'Harmonie pour aller voir un concert à Meix-Devant-Virton n'ont pas été acceptés pour éviter de démultiplier les transports. M. PIETTE rappelle la nécessité de rester cohérent et dans le cadre d'activités communales. M. PLUYMERS et M. THEUNISSEN sont d'accord avec ce principe. M. PIETTE explique que le club de tennis de Bioul a pu bénéficier du car en raison du fait de sa première année de compétition et de sa participation au championnat de Belgique. C'est un chauffeur assuré et payé par le Club qui a conduit. Pour l'Harmonie, dans le cadre des Musicades (échanges musicaux entre diverses sociétés de musique avec prestations dans notre commune), la commune a accepté également de mettre le car avec chauffeur à disposition une fois l'an. Pour le reste, chaque demande est analysée au coup par coup. M. PLUYMERS constate également cette nécessité sinon on ne s'en sort plus. M. THEUNISSEN s'interroge quant aux assurances et aux responsabilités en cas de problème. M. l'Echevin M.ANCION rappelle que la commune est bien assurée, le car aussi. M. PIETTE rejoint M. PLUYMERS dans son intervention, il va falloir se limiter surtout avec les demandes visant à des activités avec un caractère plus privé comme par exemple, le fait d'aller voir un match de foot ou d'assister à un concert. M. le Conseiller D.ROSSOMME s'interroge sur le cas des enseignants qui véhiculent parfois des enfants dans le cadre des activités scolaires quand le car est complet. M. THEUNISSEN confirme qu'ils ne peuvent pas le faire. M. PIETTE signale que cela est possible s'ils disposent, dans ce cadre, des assurances appropriées pour leur véhicule personnel.